

# Règlement de police spécifique applicable sur le territoire de la Commune de Frameries relatif à la collecte des déchets ménagers

## Section I<sup>ère</sup> : GENERALITES

### Article 1

Le présent règlement spécifique est applicable pour la section « *Enlèvement des immondices et évacuation de certains déchets* » du Chapitre « *Propreté publique* » du Règlement général de Police adopté par le Conseil communal en séance du 26 juin 2023.

### Article 2 – Champ d’application du règlement

Le présent règlement s’applique aux différentes fractions de déchets ménagers et de déchets ménagers assimilés produits par les ménages et les producteurs de déchets visés à l’article 3, 4°.

### Article 3 – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

**1° Décret** : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

**2° Catalogue des déchets** : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l’annexe I de l’Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

**3° Déchets ménagers** : les déchets provenant de l’activité usuelle des ménages (à l’exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret) ;

**4° Déchets ménagers assimilés** :

1. les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit :
  - les déchets provenant des petits commerces (y compris les artisans),
  - les déchets provenant des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l’HORECA (en ce y compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) ;
2. les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit :
  - les déchets de cuisine,
  - les déchets des locaux administratifs,
  - les déchets hôteliers ou d’hébergements produits en dehors des zones d’hospitalisation et de soins ;

**5° Déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte** : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

1. **Papiers - cartons** : journaux, revues, cartons, ... ;
2. **PMC** : emballages ménagers en plastique (bouteilles, flacons, films, emballages, ...), emballages métalliques et cartons à boissons selon les modalités applicables par l’organisme de gestion des déchets ;

3. **Organiques** : déchets de cuisine (restes de repas y compris les os, marcs de café, sachets de thé, épluchures de fruits et de légumes, coquilles d'œufs, de noix, de crustacés, les aliments périmés sans emballages ...), papiers-cartons souillés (essuie-tout, mouchoirs, serviettes et nappes, cartons à tartes, à pizza ...), litières biodégradables pour animaux, petits déchets verts (fleurs fanées, déchets végétaux du jardin, pelouse ...)

**6° Déchets résiduels** : les déchets ménagers et assimilés autres que ceux visés au 5° et au 8° ;

**7° Recyparc** : site aménagé pour accueillir certains déchets en vue de les recycler, de les valoriser ou de les éliminer dans le respect des exigences environnementales ;

**8° Déchets visés par une collecte spécifique via les Recyparcs** : les déchets ménagers et assimilés ménagers qui, après tri à la source, sont repris à l'annexe 1 du Règlement général des Recyparcs Hygea pour les usagers ;

**9° Bulles à verre** : point fixe de collecte de déchets ménagers en verre en vue de les recycler. Il existe deux types de bulles à verre aériennes ou enterrées : les bulles vertes pour le verre coloré et les bulles blanches pour le verre incolore.

**10° Déchets visés par une collecte spécifique via les sites de bulles à verre aériennes ou enterrées** : les déchets ménagers et assimilés ménagers qui, après tri à la source, consistent en : verres : bouteilles, flacons et bocaux de couleur ou incolores en verre transparent... ;

**11° Point d'apport volontaire (PAV)** : point fixe de collecte de déchets ménagers et assimilés ménagers dont la répartition sur la voie publique est fixée par le Collège communal et dont les conditions d'accès sont définies par l'organisme de gestion des déchets ;

**12° Déchets visés par une collecte spécifique via les points d'apports volontaires (PAV)** : les déchets ménagers et assimilés ménagers qui consistent notamment en Déchets Organiques ou en Déchets Résiduels voire d'autres déchets selon les modalités applicables par l'organisme de gestion des déchets ;

**13° Déchets visés par une collecte spécifique via les bulles à textiles** : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en : vêtements, chaussures... Il s'agit ici des vêtements et tissus en bon état, des vêtements usagés même déchirés, des vêtements en cuir, des chaussures liées par paires, des sacs à main et des couvertures, draps et couvre-lits. Ne sont pas concernés les produits précédents souillés, les déchets de couture, les matelas et les oreillers ;

**14° Collecte spécifique de déchets** : collecte en porte-à-porte de déchets triés sélectivement et non visés par la collecte périodique des déchets résiduels, tels que définis par l'organisme de gestion des déchets ;

**15° Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés** : collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes. Il s'agit de déchets pour lesquels il n'existe pas de collecte en porte-à-porte spécifique ni de collecte via les bulles à verre, aussi appelés déchets résiduels ;

**16° Organisme de gestion des déchets** : La Ville et/ou l'association de Communes qui a été mandatée par la Ville (Hygea) et/ou tout organisme habilité qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets et /ou des collectes spécifiques ;

**17° Contenant de collecte :**

1. Pour les Déchets Résiduels : Le sac d'une contenance de 25l ou 50l portant la mention Hygea et dont la couleur, les règles de tri, le prix, le mode de

distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets ;

2. Pour les Déchets organiques : Le sac de couleur verte d'une contenance de 20l portant la mention Hygea et dont les règles de tri, le prix, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets ;

3. Pour les PMC ou P+MC : Le sac de couleur bleue d'une contenance de 60l portant la mention Hygea et dont les règles de tri, le prix, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets ;

4. Pour les Papiers-cartons : Le conteneur normalisé de couleur grise couvercle jaune d'une contenance de 140l ou 240l portant la mention Hygea et dont les critères et mode de distribution sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets ;

**18° Contenant protecteur** : récipient permettant de protéger contre les agressions extérieures (animaux et intempéries) les sacs verts contenant les déchets organiques lors de la collecte en porte-à-porte ;

**19° Usager** : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets ;

**20° Zone de collecte** : territoire défini conjointement par la Commune et l'organisme de gestion des déchets qui donne lieu à l'élaboration de son calendrier spécifique de collecte.

## Section II : COLLECTE PERIODIQUE DES DECHETS MENAGERS RESIDUELS

### **Article 4 - Objet de la collecte**

L'organisme de gestion des déchets organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

### **Article 5 - Exclusions**

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par l'organisme de gestion des déchets, les déchets suivants :

1. les déchets dangereux,
  - conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
  - conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté susvisé, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 ;
2. les déchets provenant, entre autres, des grandes surfaces ;
3. les déchets ménagers assimilés autres que ceux visés à l'article 3, 3°, 4°, 5° et 6° ;
4. les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
5. les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

**Article 6 - Pouvoir du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la commune**

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi Communale, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut prendre toutes mesures utiles, notamment se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets renonçant à utiliser, totalement ou partiellement, les services de collecte organisés par l'organisme de gestion des déchets et un collecteur agréé ou autorisé.

**Article 7 - Conditionnement**

§1<sup>er</sup>. Les déchets ménagers sont impérativement placés à l'intérieur des contenants tels que définis à l'article 3,17°, 1. Ces contenants sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. Les poids de chaque contenant soulevé manuellement ne peut excéder 13 kg, excepté pour les papiers-cartons déposés à la collecte en vrac au sein de la zone dérogatoire qui ne peuvent excéder 15 kg.

§2. Le poids de chaque contenant soulevé manuellement ne peut excéder 13 kg. Excepté pour les papiers-cartons déposés à la collecte en vrac au sein de la zone dérogatoire, ne pouvant excéder 15kg.

**Article 8 - Lieux et horaire de collecte**

§1<sup>er</sup>. Les déchets sont déposés au sol dans des contenants conformes aux prescriptions des articles 3, 17° et 7 et placés sur le domaine public de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue :

- devant l'immeuble d'où ils proviennent,
- à l'alignement des propriétés,
- à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte,
- à la sortie des chemins privés.

§2. Au jour de collecte fixé par le Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tard à 05h30 (sauf avis de l'organisme de gestion des déchets) et au plus tôt la veille au soir à partir de 18h, les riverains déposent leurs contenants de collecte devant leur habitation respectives, conformément au §1<sup>er</sup> du présent article.

Les contenants de collecte détenus par les collectivités sont déposés devant l'entrée principale de l'immeuble.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal en concertation avec l'organisme de gestion des déchets.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique en raison de son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage (en raison de travaux en voirie par exemple), le Bourgmestre peut interdire le dépôt des contenants de collecte aux endroits visés au §2 du présent article et inviter les usagers à placer leur contenants de collecte, à un moment déterminé, dans la rue ou au coin de la rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.

§4. Les contenants déposés conformément aux dispositions du présent règlement sont enlevés une fois toutes les deux semaines par les services de collecte. Les

différentes modalités de collecte sont fixées par le Collège communal en concertation avec l'organisme de gestion des déchets.

§5. Les dates de collecte sont communiquées annuellement à la population sous la forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de la gestion des déchets jugerait opportune, pour autant que cette forme garantisse l'information de tous les usagers.

§6. Il est permis à l'organisme de gestion des déchets de regrouper les contenants en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge. Dans ce cas, l'organisme de gestion reprendra l'ensemble des contenants regroupés.

§7. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'organisme de gestion des déchets.

§8. Le cas échéant, les contenants de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voie publique le jour même de la collecte avant 22h00 par les usagers qui les y ont déposés.

§9. Après enlèvement des déchets, le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer le trottoir s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

Le nettoyage incombera à l'organisme de gestion des déchets si le trottoir est souillé suite au regroupement des contenants de collecte défini au §6.

§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, ...), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les contenants de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme de gestion des déchets doivent être retirés de la voie publique par les usagers qui les ont déposés et ce, le jour même avant 22h00 (sauf avis contraire de la Commune sur recommandation de l'organisme de gestion des déchets).

§11. Tout dépôt anticipé ou tardif d'un contenant de collecte sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement ; Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'organisme de gestion des déchets.

Dans ce cas, les usagers sont tenus de retirer leurs contenants de la voie publique dans les plus brefs délais.

### Section III : COLLECTES SELECTIVES EN PORTE-A-PORTE

#### **Article 9 – Objet des collectes sélectives en porte-à-porte**

L'organisme de gestion des déchets organise des collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets énumérés à l'article 3, 5° du présent règlement.

#### **Article 10 – Modalités générales des collectes sélectives**

§1<sup>er</sup>. Les déchets visés par les collectes sélectives organisées de manière systématique sont :

- les organiques,
- les PMC
- les papiers-cartons,

dont les règles de tri sont définies par l'organisme de gestion des déchets.

§2. Les dates de collecte sont communiquées annuellement à la population sous la forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de la gestion des déchets jugerait opportune, pour autant que cette forme garantisse l'information de tous les usagers.

§3. Les modalités générales de collectes sélectives sont celles déterminées à l'article 8 §§2 à 3 et §§ 6 à 11.

§4. Les déchets collectés sélectivement sont déposés au sol dans des contenants conformes tels que définis à l'article 3, 17°. Ils sont soigneusement fermés de manière à ne pas souiller la voie publique et placés dans le respect de l'article 8§1er.

#### **Article 11 – Modalités spécifiques pour la collecte des organiques**

§1. Les organiques triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les contenants de collecte définis à l'article 3,17° 2.

§2. Les contenants déposés conformément aux dispositions du présent règlement sont enlevés une fois par semaine par les services de collecte.

§3. Seuls les sacs verts contenant des déchets organiques peuvent être placés dans un contenant protecteur (par exemple un contenant en plastique dur) lors de la collecte en porte-à-porte.

Ce contenant protecteur ne peut dépasser la hauteur du sac, doit être présenté sans couvercle et doit offrir un espace suffisant pour que le sac puisse en être extrait facilement.

Ce contenant protecteur devra être rentré par l'usager au plus tard le jour même de la collecte avant 22h00.

#### **Article 12 – Modalités spécifiques pour la collecte des papiers-cartons**

- Schéma de collecte général

§1. Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion des déchets doivent être placés dans les conteneurs définis à l'article 3,17° 4 de manière à ne pas se disperser sur la voie publique ni à entraver la circulation.

Ces conteneurs doivent être rentrés le jour même de la collecte à 22h au plus tard. *De facto*, ils ne pourront être présents sur le domaine public au-delà de cette heure, le jour de la collecte jusqu'au jour précédant la prochaine collecte à 18h, conformément à l'article 8, §2.

§2. Les contenants déposés conformément aux dispositions du présent règlement sont enlevés une fois toutes les quatre semaines par les services de collecte.

- Schéma de collecte dérogatoire

§1<sup>er</sup>. Les rues concernées par le schéma de collecte dérogatoire des papiers-cartons sur le territoire de Frameries, sont les suivantes :

- rue Saint-Martin
- rue Maury
- rue du Maïeur Andry
- rue de l'Enseignement
- rue de la Maladrie
- rue Gillard
- rue de Sars
- rue de la Perche
- rue du Maïeur Hanniquelle
- rue de la Fontaine
- rue des Cytises
- l'Arbaix - Clos des Ormes
- l'Arbaix - Clos des Tilleuls
- rue du Vieux Frêne

§2. Dans les rues visées au §1, la collecte spécifique des papiers-cartons est organisée toutes les deux semaines.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion des déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans les boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 15kg) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

### **Article 13 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC ou des P+MC**

§1. Les PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les contenants de collecte définis à l'article 3,17° 3.

§2. Les contenants déposés conformément aux dispositions du présent règlement sont enlevés une fois toutes les deux semaines par les services de collecte.

### **Section IV : POINTS SPECIFIQUES DE COLLECTE**

#### **Article 14 - Recyparc**

§1. Certains des déchets ménagers qui font l'objet de la collecte périodique peuvent être triés et amenés au recyparc où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc.

§2. Les utilisateurs du recyparc sont tenus de se conformer à ce règlement général des recyparcs Hygea et aux injonctions du personnel sur les lieux.

§3. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des recyparcs ainsi que le règlement général des recyparcs Hygea peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du recyparc ou de l'organisme de gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune, pour autant que cette forme garantisse l'information de tous les usagers.

§4. Le règlement général des Recyparcs Hygea, comprenant les horaires d'ouverture des recyparcs, est défini par l'organisme de gestion des déchets.

#### **Article 15 – Bulles à verre**

§1<sup>er</sup>. S'il s'agit de déchets ménagers de verre d'emballage, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre à l'exception : des vitres et miroirs, des vitres de voitures, du verre armé, des ampoules et tubes néon, des bouteilles et cruches en grès ou en terre cuite, de la porcelaine, de la faïence, du Pyrex, de l'opaline et du cristal et de tout autre objet repris dans la liste de l'organisme de gestion des déchets.

§2. Les commerçants, sociétés commerciales, artisanales et/ou industrielles doivent s'adresser à une société de collecte de déchets pour se débarrasser de leurs déchets de verre.

§3. Le verre ne pourra être présenté à l'enlèvement avec les ordures ménagères ordinaires ou lors de tout ramassage sélectif autre que celui décrit dans la présente section (sauf sous certaines conditions définies par l'organisme de gestion des déchets).

§4. Le verre sera déposé dans les conteneurs à verre appropriés correspondant à sa couleur. Le verre plat, le verre de serre et le verre fumé peuvent être éliminés via le recyparc.

§5. Tous les objets en verre seront débarrassés de leur couvercle, bouchon, emballage et enveloppe et seront vides et suffisamment nettoyés.

§6. Il est interdit de déposer des ordures ménagères autres que le verre dans les bulles à verre. Il est interdit d'abandonner des boîtes, des packs, des sacs, du verre ou d'autres objets, vides ou pleins, à côté des bulles à verre. Cette pratique sera considérée comme un dépôt clandestin.

§7. Afin de veiller à la tranquillité publique, il est interdit de déposer du verre dans les bulles à verre entre 22h00 et 07h00.

#### **Article 16 – Bulles à vêtements et textiles**

§1<sup>er</sup>. S'il s'agit de déchets ménagers constitués de produits textiles conformément à l'article 3, 13°, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte prévus à cet effet.

§2. Les commerçants, sociétés commerciales, artisanales et/ou industrielles doivent s'adresser à une société de collecte de déchets pour se défaire de leurs déchets textiles.

§3. Les textiles sont emballés dans des sacs fermés. Les produits suivants sont collectés pour autant qu'ils soient propres et en bon état : les vêtements et tissus en bon état, les vestes en cuir, les chaussures liées par paire, les sacs à main, les couvertures les draps et couvre-lits.

§4. Les produits suivants ne sont pas collectés : les produits visés à l'alinéa précédent s'ils sont sales, les déchets de couture, les matelas et oreillers.

§5. Il est interdit de déposer d'autres déchets que le textile dans les bulles à vêtements et textiles. Il est interdit d'abandonner des boîtes, des packs, des sacs, du verre ou d'autres objets, vides ou pleins, à côté des bulles. Cette pratique sera considérée comme un dépôt clandestin.

§6. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

#### **Article 17 – Points d'apports volontaires (PAV)**

§1<sup>er</sup>. Comme précisé à l'art.3, 11°, les points d'apports volontaires sont des points fixe de collecte de déchets ménagers et assimilés ménagers dont la répartition sur la voie publique est fixée par le Collège communal et dont les conditions d'accès sont définies par l'organisme de gestion des déchets ;

§2. Dans le cas où la Commune organise des points d'apports volontaires supplémentaires, visant des groupes d'habitants, les habitants désignés par la commune et/ou l'organisme de gestion des déchets se débarrasseront de leurs déchets exclusivement dans celles-ci.

§3. S'il s'agit de déchets résiduels, ils peuvent être déposés dans les Points d'Apports Volontaires (PAV) prévus à cet effet, selon les modalités applicables par l'organisme de gestion des déchets.

§4. S'il s'agit de déchets organiques, ils peuvent être déposés dans les Points d'Apports Volontaires (PAV) prévus à cet effet, selon les modalités applicables par l'organisme de gestion des déchets.

§5. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§6. Il est interdit de déposer des déchets non conformes aux points d'apports volontaires. Un déchet est non conforme lorsqu'il n'est pas susceptible d'être recueilli au point spécifique de collecte du fait de sa nature, de son volume ou de sa quantité.

§7. L'abandon de déchets autour des PAV est strictement interdit.

§8. Il est interdit d'abandonner des déchets spécifiquement collectés autour de ces points de collecte même lorsqu'ils sont remplis.

Cette interdiction vise l'abandon des déchets spécifiquement collectés aux points de collecte lorsque ces points de collecte sont saturés.

Dans ce cas, l'utilisateur est invité à en informer l'organisme de gestion des déchets ou l'administration communale et est tenu de déposer les déchets à un autre point de collecte spécifique ou à surseoir à leur dépôt.

#### **Article 18 – Divers**

§1<sup>er</sup>. S'il s'agit de déchets ménagers constitués de piles ou batteries, elles peuvent également être déposées dans des points fixes de collecte spécifiquement destinés



à ces déchets, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion des déchets.-

§2. S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au recyparc ou tout autre point déterminé par la Commune en concertation avec l'organisme de gestion des déchets moyennant le respect des consignes de tri et des périodes imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§3. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

§4. L'abandon de déchets autour des points de collectes spécifiques est strictement interdit.

De plus, il est interdit d'abandonner des déchets spécifiquement collectés autour de ces points de collectes même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'usager est invité à en informer la Commune et/ou l'organisme de gestion des déchets et à verser ces déchets dans un autre point de collecte spécifique ou à surseoir à leur dépôt.

## Section V : INTERDICTIONS DIVERSES

### **Article 19 – Ouverture de contenants destinés à la collecte**

Il est interdit d'ouvrir les contenants se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé de l'organisme de gestion des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

### **Article 20 – Fouille des points spécifiques de collecte**

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collecte (bulles à verre, à textile, ...), d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé de l'organisme de gestion des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

### **Article 21 – Objets dangereux**

§1<sup>er</sup>. Pour la sécurité des ouvriers qui collectent les déchets, il est interdit de jeter des objets tranchants ou coupants dans les contenants sans les avoir préalablement emballés dans du papier journal, par exemple.

Cela concerne, notamment, les vieux couteaux, les piques à brochettes, les lames, les vases brisés, etc.

§2. Il est interdit de jeter des seringues dans les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés. Celles-ci doivent être déposée dans un recyparc, dans un récipient solide et bien fermé, conformément aux consignes de l'organisme de gestion des déchets.

### **Article 22 – Dépôts de contenants de collecte et de déchets en dehors des périodes autorisées**

Il est interdit de déposer ou de laisser des contenants de collecte et des déchets sur le domaine public, tel que visé à l'article 8§1<sup>er</sup>, à des jours et heures autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les contenants de collecte doivent être retirés de la voie publique le jour même de la collecte au plus tard à 22h.

### **Article 23 – Dépôts de déchets dans les poubelles publiques**

Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus déchets produits par les passants (papiers, mouchoirs, reliefs d'aliments, déjections canines, ...). Il est interdit d'y déposer tout autre type de déchets ménagers ou assimilés, des déchets

industriels, des déchets dangereux, des déchets en vrac ou enfermés dans des sacs ou dans d'autres contenants.

**Article 24 – Déversement de déchets dans les égouts**

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Environnement, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit tels que notamment peinture, huiles de vidange, graisses végétales, animales et minérales, déchets verts, et qui ne peuvent constituer des eaux usées au sens du Code de l'Environnement.

**Article 25 – Enlèvement des déchets présentés à la collecte**

Sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre en concertation avec l'organisme de gestion des déchets, il est interdit à toute personne autre que la Commune et l'organisme de gestion des déchets d'emporter les déchets présentés à la collecte.

**Article 26 – Dépôts de déchets en dehors du contenant de collecte**

Les déchets présentés à la collecte doivent être systématiquement placés intégralement dans leur contenant spécifique, excepté pour les papiers-cartons au sein de la zone dérogatoire.

Il est donc interdit de placer des déchets à côté ou sur le contenant de collecte lorsque celui-ci est requis.

**Article 27 – Dépôts de déchets d'autres communes**

Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres communes à la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés ménagers.

**Article 28 – Stockage de déchets**

Il est interdit de stocker les déchets en vue de les recycler, sans préjudice d'autres autorisation et/ou agrément requis. Cette interdiction ne vise pas le compostage individuel des déchets ménagers et des déchets assimilés ménagers.

**Article 29 – Versement des déchets dans le véhicule de collecte**

Il est interdit aux usagers de déverser eux-mêmes les déchets dans le véhicule de collecte des déchets.

**Section VI : SANCTIONS**

**Article 30 – Sanctions administratives**

§1<sup>er</sup>. Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative conformément aux dispositions de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

En cas de première infraction avérée, le montant de l'amende peut, selon la gravité des faits établis, varier entre un minimum de 60 EUR et un maximum de 175 EUR.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction. En cas de récidive, le montant de l'amende pourra être porté jusqu'à 350 EUR, selon l'appréciation du fonctionnaire désigné. La constatation de plusieurs infractions concomitantes aux mêmes règlements ou ordonnances donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Le montant de l'amende infligée à un mineur de plus de 16 ans au moment des faits est plafonné à 175 EUR.

En cas de concours d'une infraction pénale et d'une infraction administrative, les dispositions de la loi du 24 juin 2013 seront de stricte application. En vertu de l'article 23 de cette loi, un protocole d'accord a été conclu avec le Procureur du Roi de

l'arrondissement et les autorités communales. Celui-ci règle la procédure en cas d'infractions mixtes, ledit protocole est annexé au présent règlement.

§2. L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§3. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

### **Article 31 – Exécution d'office**

§1<sup>er</sup>. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public est compromise, l'administration communale, à l'initiative du Bourgmestre, pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et péril du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder volontairement et immédiatement.

§2. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public est compromise par des situations ayant leur origine dans les propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent. Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et péril des contrevenants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

## **Section VII : RESPONSABILITES**

### **Article 32 – Responsabilité pour dommages causés par des contenants présentés à la collecte**

§1<sup>er</sup>. Les usagers qui utilisent un contenant de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le contenant est collecté avec les déchets qu'il renferme.

§2. Les usagers sont également solidairement responsables de l'intégrité du contenant laissé en place par les services de collecte lorsque ledit contenant n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

§3. Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, les usagers qui utilisent des contenants pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

### **Article 33 – Epandage de déchets sur la voirie publique**

En cas d'épandage de déchets sur la voie publique, le ramassage sera effectué par :

- Le riverain concerné, si le contenu se trouve sur le trottoir ;
- L'organisme de gestion des déchets si le contenu est répandu, même partiellement, sur la voirie.

Le nettoyage incombera à l'organisme de gestion des déchets si le trottoir est souillé suite au regroupement de contenants de collecte défini à l'article 8 §6.

### **Article 34 – Responsabilité civile**

Toute personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune de Frameries n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

### **Article 35 – Service de secours**

Les interdictions et obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

Section VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

**Article 36 – Dispositions transitoires et diverses**

Les procédures administratives en cours auprès du fonctionnaire sanctionnateur au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification du Règlement Général de Police se verront appliquer les dispositions de ce même règlement tel qu'il était en vigueur au moment des faits.

Sans préjudice de l'application du présent règlement, le Livre I du Règlement Général de Police reste pour le surplus d'application.

**Article 37 – Exécution**

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement."